

Votre droit de refus

Article 33.13 *convention collective de l'unité urbain*

- Vous avez le droit de refuser de travailler si vous avez un motif raisonnable de croire que le travail en question mettra en danger votre santé ou celle d'un autre travailleur ou d'une autre travailleuse.
- Vous devez informer votre représentante ou représentant syndical ainsi que votre superviseure ou superviseur, de votre refus.
- Une enquête doit être effectuée par Postes Canada. Une représentante ou un représentant du STTP doit être présent durant l'enquête.

stt~~p~~ocupw

Postes Canada SCFP 1979

Votre droit de refus

Article 33.13 *convention collective de l'unité urbain*

- Vous avez le droit de refuser de travailler si vous avez un motif raisonnable de croire que le travail en question mettra en danger votre santé ou celle d'un autre travailleur ou d'une autre travailleuse.
- Vous devez informer votre représentante ou représentant syndical ainsi que votre superviseure ou superviseur, de votre refus.
- Une enquête doit être effectuée par Postes Canada. Une représentante ou un représentant du STTP doit être présent durant l'enquête.

stt~~p~~ocupw

Postes Canada SCFP 1979

Votre droit de refus

Article 33.13 *convention collective de l'unité urbain*

- Vous avez le droit de refuser de travailler si vous avez un motif raisonnable de croire que le travail en question mettra en danger votre santé ou celle d'un autre travailleur ou d'une autre travailleuse.
- Vous devez informer votre représentante ou représentant syndical ainsi que votre superviseure ou superviseur, de votre refus.
- Une enquête doit être effectuée par Postes Canada. Une représentante ou un représentant du STTP doit être présent durant l'enquête.

stt~~p~~ocupw

Postes Canada SCFP 1979

Votre droit de refus

Article 33.13 *convention collective de l'unité urbain*

- Vous avez le droit de refuser de travailler si vous avez un motif raisonnable de croire que le travail en question mettra en danger votre santé ou celle d'un autre travailleur ou d'une autre travailleuse.
- Vous devez informer votre représentante ou représentant syndical ainsi que votre superviseure ou superviseur, de votre refus.
- Une enquête doit être effectuée par Postes Canada. Une représentante ou un représentant du STTP doit être présent durant l'enquête.

stt~~p~~ocupw

Postes Canada SCFP 1979

- Vous pouvez assister à l'enquête si vous le désirez.
- Vous ne pouvez subir aucune perte de salaire durant la période pendant laquelle vous refusez d'effectuer un travail dangereux.
- Aucune autre personne ne peut être affectée à une portion du travail faisant l'objet du refus (ni ne peut être tenue d'utiliser les outils concernés, s'il y'a lieu) tant qu'on aura pas remédier à la situation
- L'employeur peut vous affecter temporairement à une autre tâche, pourvu qu'elle soit similaire à celle exécuté.
- Si l'employeur néglige de corriger la situation, vous pouvez continuer de vous prévaloir de votre droit de refus.
- Pendant que vous continuez de vous prévaloir de votre droit de refus, la question peut faire l'objet d'un grief. Dans ce cas, un arbitre rendra une décision relativement à la situation.

juillet 2019

- Vous pouvez assister à l'enquête si vous le désirez.
- Vous ne pouvez subir aucune perte de salaire durant la période pendant laquelle vous refusez d'effectuer un travail dangereux.
- Aucune autre personne ne peut être affectée à une portion du travail faisant l'objet du refus (ni ne peut être tenue d'utiliser les outils concernés, s'il y'a lieu) tant qu'on aura pas remédier à la situation
- L'employeur peut vous affecter temporairement à une autre tâche, pourvu qu'elle soit similaire à celle exécuté.
- Si l'employeur néglige de corriger la situation, vous pouvez continuer de vous prévaloir de votre droit de refus.
- Pendant que vous continuez de vous prévaloir de votre droit de refus, la question peut faire l'objet d'un grief. Dans ce cas, un arbitre rendra une décision relativement à la situation.

juillet 2019

- Vous pouvez assister à l'enquête si vous le désirez.
- Vous ne pouvez subir aucune perte de salaire durant la période pendant laquelle vous refusez d'effectuer un travail dangereux.
- Aucune autre personne ne peut être affectée à une portion du travail faisant l'objet du refus (ni ne peut être tenue d'utiliser les outils concernés, s'il y'a lieu) tant qu'on aura pas remédier à la situation
- L'employeur peut vous affecter temporairement à une autre tâche, pourvu qu'elle soit similaire à celle exécuté.
- Si l'employeur néglige de corriger la situation, vous pouvez continuer de vous prévaloir de votre droit de refus.
- Pendant que vous continuez de vous prévaloir de votre droit de refus, la question peut faire l'objet d'un grief. Dans ce cas, un arbitre rendra une décision relativement à la situation.

juillet 2019

- Vous pouvez assister à l'enquête si vous le désirez.
- Vous ne pouvez subir aucune perte de salaire durant la période pendant laquelle vous refusez d'effectuer un travail dangereux.
- Aucune autre personne ne peut être affectée à une portion du travail faisant l'objet du refus (ni ne peut être tenue d'utiliser les outils concernés, s'il y'a lieu) tant qu'on aura pas remédier à la situation
- L'employeur peut vous affecter temporairement à une autre tâche, pourvu qu'elle soit similaire à celle exécuté.
- Si l'employeur néglige de corriger la situation, vous pouvez continuer de vous prévaloir de votre droit de refus.
- Pendant que vous continuez de vous prévaloir de votre droit de refus, la question peut faire l'objet d'un grief. Dans ce cas, un arbitre rendra une décision relativement à la situation.

juillet 2019